

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.609 du 5 mars 2014

G./A.209.391/VI-20.009

En cause : **la société privée à responsabilité limitée AW ARCHITECTES,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE et
Christian DUVIEUSART, avocats,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
LA JOIE DU FOYER.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 juillet 2013, la société privée à responsabilité limitée AW ARCHITECTES demande l'annulation de "la décision prise le 12 avril 2013 par le conseil d'administration de LA JOIE DU FOYER, écartant l'offre qu'elle avait déposée dans le cadre d'un marché de services d'architecture relatif à la construction de 8 logements sociaux et aménagement de leurs abords à Bruyère".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a, par un courrier daté du 2 septembre 2013, transmis une décision du 26 août 2013, retirant l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 29 janvier 2014 convoque les parties à comparaître le 27 février 2014 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Nathalie FORTEMPS, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 26 août 2013, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée.

Ce retrait a fait l'objet des notifications requises le 4 septembre 2013. Les actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucune demande d'annulation de la décision de retrait n'a été formée dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif. Par conséquent, le recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq mars deux mille quatorze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

Paul LEWALLE.